

## Chambre des Représentans.

---

---

SÉANCE DU 9 MARS 1835.

---

*Développemens de la proposition de M. SERON, portant érection d'un tribunal de première instance à Philippeville.*

---

MESSIEURS,

Les quatre cantons de Philippeville, Florennes, Walcourt et Couvin, conservés d'abord à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814, en furent ensuite détachés par un autre traité de Paris du 30 novembre 1815, et réunis au royaume des Pays-Bas, vers la fin de décembre suivant. Dès cette époque ils firent partie de la province de Namur, et formèrent un arrondissement alors de 82 et aujourd'hui de 84 communes, dont la population totale s'élève à environ 44 mille habitans. Philippeville en devint le chef-lieu, mais le nouvel arrondissement fut purement administratif; il n'eut ni tribunal civil ni conservation hypothécaire, et dépendit, quant à la distribution de la justice, de l'arrondissement de Dinant, auquel il ressortit encore, et qui se trouve ainsi composé de 10 cantons, l'ancien canton de Bouvignes compris. Cependant, si, dans l'intérêt de l'administration et des administrés, le gouvernement d'alors crut indispensable de placer un commissariat de district à Philippeville, il semble que, pour être conséquent avec lui-même, il aurait dû, dans l'intérêt de la justice et des justiciables, y ériger aussi un tribunal civil.

De l'absence d'une institution aussi nécessaire résultent de graves et nombreux inconvéniens. Les habitans des 4 cantons, incessamment appelés à Philippeville pour des affaires administratives, sont, en outre, obligés de se transporter à Dinant, soit comme parties, soit comme prévenus, soit comme témoins, dans une foule de causes civiles, correctionnelles ou criminelles. Une distance de 10, de 11, de 12 et même de 13 lieues, sépare de Dinant plusieurs communes des cantons de Couvin et de Walcourt, où les affaires sont bien plus multipliées que dans les deux autres cantons. De là, outre la perte de temps, une augmentation considérable de frais de déplacement, de justice et d'huisiers, au préjudice soit des justiciables, soit du trésor public, et une entrave continuelle à l'action de la justice, pour la répression des crimes dont la trace, faute de renseignemens assez prompts, souvent échappe à l'œil du magistrat

chargé d'en poursuivre les auteurs et les complices. De plus, l'expédition des affaires est extrêmement lente et tardive; souvent il arrive qu'on ne commence à les plaider qu'un an après leur inscription au rôle. La raison en est que, assez multipliées pour occuper constamment de 12 à 15 avoués ou avocats, elles le sont trop pour ne pas excéder les forces de trois juges. On le croira facilement si, au lieu de les supputer uniquement sur la population, on veut bien considérer aussi que le nombre en augmente en raison, 1° de l'extrême division de la propriété foncière; 2° des richesses souterraines du sol, telles qu'ardoises, marbres, mines de plomb et de fer; 3° du commerce du pays, possédant un grand nombre de fournaux, de forges, de laminoirs et d'autres usines, et 4° de la contiguïté de l'arrondissement de Philippeville avec le territoire français, auquel il touche sur un grand tiers de sa circonférence. Car plus est grand le nombre des propriétaires et des industriels, plus est grand le nombre des plaideurs; où il y a beaucoup de bois, il y a beaucoup de délits forestiers; et, enfin, les frontières sont nécessairement le théâtre des contraventions en matière de douanes. Mais pourquoi insister sur cette insuffisance de trois juges? Elle est reconnue et constatée par une pétition que la ville de Dinant elle-même présente à la Chambre, afin que son tribunal civil soit augmenté d'une section.

Un fait par elle omis, mais important à noter, facile à vérifier si l'on en contestait l'exactitude, et qui mérite l'attention de la Chambre, c'est que les quatre cantons de l'arrondissement de Philippeville fournissent à eux seuls plus de causes que tous les autres cantons de l'arrondissement de Dinant.

Or, Philippeville étant le point à peu près central de ces quatre cantons, il est bien plus naturel, plus raisonnable d'y placer un tribunal civil, que d'augmenter le personnel du tribunal de Dinant. Cette création, qui donnerait à la province de Namur trois tribunaux civils, au lieu de deux qu'elle possède maintenant, ferait disparaître les inconvéniens dont nous avons parlé, assurerait aux justiciables une prompt justice, et n'occasionnerait aucune plainte sérieuse. Messieurs les juges actuels de Dinant ne la blâmeraient pas, puisque, en les débarrassant d'une partie du travail dont ils sont actuellement surchargés et accablés, de leur propre aveu, on les mettrait en situation de mieux examiner et d'expédier plus promptement les causes sur lesquelles ils auraient à prononcer. Messieurs les avoués et avocats ne pourraient alléguer qu'on les ruine ni qu'ils ont moins à faire, puisque l'érection d'un nouveau tribunal ne diminuerait pas le nombre des procès, et ne changerait rien à leur position, si ce n'est que plusieurs d'entre eux viendraient plaider à Philippeville, qui maintenant exercent à Dinant leur honorable profession. Enfin, qu'auraient à dire les habitans de cette dernière commune, eux-mêmes, à quoi l'on ne puisse répondre d'avance, avec raison, qu'il est juste de partager les avantages dans tous les cas où, comme dans celui-ci, l'intérêt général n'en est pas blessé?

D'ailleurs, Dinant, baigné par la Meuse, ayant des fabriques, et faisant, eu égard à sa population, un commerce assez considérable, à peine s'apercevra de ce changement. Les suites en seront au contraire importantes pour Philippeville, place de guerre sans aucune autre ressource, pour ainsi dire, que sa garnison toujours peu nombreuse depuis notre réunion à la Belgique, et qui

doit diminuer encore si, comme nous nous faisons un plaisir de l'espérer, nous continuons à vivre en paix avec la France, notre alliée naturelle.

Enfin, l'érection d'un tribunal à Philippeville doit ajouter fort peu de chose aux charges publiques. En effet, si elle nécessite une nouvelle dépense, il en résulte aussi une économie, suite de l'inutilité d'augmenter, dans ce cas, le personnel du tribunal de Dinant et le traitement des juges, et de la diminution des frais de justice, produite par l'accourcissement des distances. Quant à la dépense du premier établissement, elle n'exigera qu'une somme modique. Ici pas de constructions à faire : on peut placer le prétoire, le greffe et le parquet dans un bâtiment solide, vaste, commode et sain, dont l'État ne se sert pas et qui lui est inutile. Nous voulons parler de la caserne n° 52, en partie inhabitée, en partie louée au commandant de la place; et l'ancienne maison de dépôt du canton peut servir de prison civile.

Tels sont les motifs dont la régence et les habitans de Philippeville s'étaient pour obtenir un tribunal civil de première instance dans cette dernière commune, et qu'ont aussi fait valoir, du moins en partie, à la même fin, plusieurs municipalités et un bon nombre d'habitans des cantons de Walcourt, Florennes et Couvin. Je dois y ajouter quelques mots.

L'abandon par l'État de la caserne n° 52, paraît souffrir peu de difficulté. Non-seulement il n'en tire actuellement d'autre parti que d'en louer le tiers à un prix modique et insuffisant pour couvrir les frais d'entretien; mais, tout-à-l'heure elle ne sera bonne qu'à démolir pour en vendre les matériaux, si Philippeville démantelé, en exécution d'un traité de je ne sais quelle date, conclu à Londres, et signé Esterhazy, Bulow, Matuszewic et Goblet, cesse d'être ville de guerre et de garnison. Dans le cas cependant où cet abandon paraîtrait prématuré et inopportun, les habitans s'obligent à *supporter tous les frais de construction ou d'acquisition du local nécessaire à l'établissement du tribunal et à son ameublement*. C'est ce que la régence déclare positivement dans une délibération du 28 février dernier, dont elle vient de me transmettre une expédition. Supposé qu'il faille construire, ce qui est peu vraisemblable, les emplacements ne manqueront pas. Indépendamment des terrains abandonnés, où étaient autrefois assises les casernes démolies par les Hollandais, il en est d'autres dont les maisons qui les couvraient ont été détruites par le bombardement de 1815, et que la ville, au besoin, pourrait acquérir à un prix extrêmement modique.

La maison de dépôt du canton n'est rien autre que l'ancienne prison civile, construite dans le temps où Philippeville avait une prévôté royale, civile et criminelle. Elle est en bon état et suffisante pour recevoir la destination de maison d'arrêt.

Enfin, on a prétendu que Philippeville manque de logemens pour les juges, les avocats et les avoués : c'est une erreur. La ville, au contraire, par le décroissement continuel de sa population, offre beaucoup plus de maisons que ces messieurs ne pourraient en occuper eux et leur famille. L'air y est d'ailleurs très sain et la vie à bon marché.

En voilà assez, ce me semble, pour justifier la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, etc.

### ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans la province de Namur, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1836, un troisième arrondissement judiciaire, dont Philippeville sera le chef-lieu, et que formeront les quatre cantons de Philippeville, Florennes, Walcourt et Couvin.

### ART. 2.

Ce tribunal sera composé de trois juges, y compris le président.

Il y aura en outre trois juges suppléans.

Il y aura près le tribunal un procureur du Roi et un greffier.

Il pourra être nommé un substitut, si les besoins du service l'exigent.

### ART. 3.

Le tribunal séant à Philippeville est placé, quant aux traitemens, dans la quatrième classe.

### ART. 4.

La première nomination du président sera faite directement par le Roi.

### ART. 5.

On se conformera, quant aux commis-greffiers, aux avoués et aux huissiers qui seront attachés à ce tribunal, aux dispositions en vigueur.

SERON.

## AMENDEMENT DE M. PIRSON.

---

### DÉVELOPPEMENS.

---

MESSIEURS,

La proposition de mon honorable ami, M. Serou, tendante à obtenir pour le district de Philippeville l'érection d'un tribunal de première instance, vient à l'appui des pétitions, dont l'une adressée depuis 18 mois à M. le ministre de la justice, et l'autre dernièrement à cette Chambre, toutes deux ayant pour objet de prouver la nécessité d'augmenter de deux membres le personnel du tribunal de Dinant, qui alors, composé de deux Chambres, pourrait suffire à la multiplicité des affaires dont l'arriéré à juger est de plus de 500.

Maintenant vous aurez à examiner la question de savoir s'il y a possibilité, si le moment est venu d'ériger un nouveau tribunal à Philippeville, ou bien si, en augmentant de deux juges seulement le personnel du tribunal de Dinant, vous n'atteindrez pas de suite le véritable but, la prompte expédition des affaires et la satisfaction de tous les intérêts moraux.

Nous parlerons aussi des intérêts matériels du trésor et de localité.

Ce que les justiciables doivent désirer le plus, c'est d'abord, comme nous venons de le dire, la prompte expédition de leurs affaires contentieuses, mais, par-dessus tout, des juges et des défenseurs instruits. Or, il est difficile de rencontrer ce dernier avantage dans des localités où des hommes du dehors transporteront leur demeure avec répugnance, tandis que là où les affaires sont nombreuses, des juges et des avocats en suffisance pour les expédier, des agrémens de société; là, dis-je, il y aura un personnel mieux choisi et les intérêts moraux trouveront plus de garantie.

Sous ce rapport, je ne sais si les habitans des communes rurales du district de Philippeville ont bien réfléchi. Je ne sais si plus tard elles ne se repentiraient point du succès de leur démarche, si, comme il pourrait arriver; on parvenait difficilement à organiser à Philippeville un tribunal et un barreau très bien instruit.

Quant à Philippeville, les intérêts matériels pourraient bien avoir plus d'influence que les intérêts moraux sur quelques-uns de ses habitans.

Sans doute quelques aubergistes, quelques détaillans profiteraient du concours des habitans de la campagne qui arriveraient en ville pour affaires au tribunal.

Mais voyons par quel moyen la ville de Philippeville pourvoirait à la dépense de premier établissement.

D'abord elle offre des bâtimens qui appartiennent à l'administration de la guerre; celle-ci voudra-t-elle s'en dessaisir dans le moment actuel? Les frais d'appropriation, d'ailleurs, seraient très grands. La régence y pourvoirait, dit-elle, mais comment? par une souscription? par une augmentation des droits d'octroi? car elle n'a point de propriétés à vendre.

Croit-on que la majorité des habitans serait satisfaite de payer des droits énormes d'octroi? et d'ailleurs quelle ressource, en fait d'octroi, peut présenter une population de 1,100 habitans? Croit-on que des entrepreneurs se présenteront pour faire les ouvrages, si la somme nécessaire au paiement n'est point assurée d'avance?

La Chambre verra s'il ne convient pas mieux d'augmenter de deux juges le personnel du tribunal de Dinant, qui alors se diviserait en deux chambres.

Voici l'amendement que je propose.

Je dis amendement, parce qu'en effet, sous le rapport des intérêts généraux, ma proposition est un amendement à celle de M. Seron; je propose de remplacer une dépense assez considérable par une dépense beaucoup moindre. M. Seron vous demande au moins trois juges, un procureur du Roi, un substitut, un greffier, un conservateur des hypothèques, et des locaux pour placer tous ces fonctionnaires. Sous le rapport des intérêts locaux, ce n'est point un amendement, mais le rejet de la proposition de M. Seron.

Au reste, voici mon amendement ou proposition :

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, etc.

### ARTICLE PREMIER.

Le personnel du tribunal de Dinant est augmenté de deux juges, dont l'un prendra la qualité de vice-président et présidera une seconde chambre.

### ART. 2.

Le tribunal de Dinant passera de la quatrième à la troisième classe.

Mandons et ordonnons, etc.

Présenté à la Chambre des représentans, le 9 mars 1835.